Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de MOLSHEIM

Nombre de
Conseillers élus :
15

Conseillers
en fonction :
13

Conseillers
présents
10

COMMUNE D'URMATT

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 novembre 2023 à 19 h

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjoints : Claude HECHT, Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Nadine MORIN, Philippe HECHT, Nacima ALTERMATT, Olivia GUILLOTIN.

Absente excusée :
- Mme Lysiane HAESSIG donne procuration à M. Alain GRISÉ

Absents :
- M. Richard GASPARD
- M. Frédéric FARGEOT

Mme Marie Christine KIRMANN est désignée secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR :

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023
2) Comptes-rendus des rapporteurs de commissions et des délégués de syndicats
3) État de prévision des coupes et programme des travaux en forêt communale pour 2024
4) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
5) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2024-2027 du Centre de Gestion du Bas-Rhin
6) Fixation tarifs conteneurs et bacs de collecte
7) Subvention Les Restaurants du Cœur
8) Convention Territoriale Globale (CTG)
9) Demande autorisation implantation relais radioélectrique audiovisuel et de télécommunications
10) Convention installation et raccordement d'une sirène au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)
11) Divers

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023, sans observations, par 7 voix pour et 3 abstentions (Mme Olivia GUILLOTIN, Mme Muriel BOFF et M. Philippe HECHT).

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. ÉTAT DE PRÉVISION DES COUPES ET PROGRAMME DES TRAVAUX EN FORÊT COMMUNALE POUR 2024

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et pris connaissance des états de prévision des coupes et des travaux patrimoniaux en forêt communale pour l'année 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'état prévisionnel 2024 des coupes tel qu'il est présenté par l'ONF, à savoir :
  - recettes brutes coupes à façonner : 70.580 € HT *(volume total de bois 1222 m³)*
  - dépenses d'exploitation : 45.528 € HT
  - bilan net prévisionnel : 25.052 € HT
- d'approuver le programme des travaux patrimoniaux proposé par l'ONF pour l'année 2024 pour un montant estimatif total de **23.255,40 € HT** (20.580,00 € HT pour les travaux et 2.675,40 € HT pour l'assistance de l'ONF) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions établies par l'ONF au fur et à mesure de l'état d'avancement des coupes et des travaux, dans la limite des crédits autorisés ci-dessus.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 de la Forêt.

4. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les avis du Comité Social Territorial en date du **19/09/2023** et du **17/10/2023** relatifs à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

M. le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ;
- et un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 12/11/2019.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- ATSEM

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, SUJÉTIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée **semestriellement** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.
L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.
L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle.
Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
  - niveau hiérarchique
  - nombre de collaborateurs encadrés (directement ou indirectement)
  - type de collaborateurs encadrés
  - niveau d'encadrement ou de coordination
  - niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  - délégation de signature

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - connaissance requise
  - technicité / niveau de difficulté
  - diplôme
  - certification
  - autonomie
  - influence / motivation d'autrui
  - rareté de l'expertise

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - impact sur l'image de la collectivité
  - risque d'agression physique
  - risque d'agression verbale
  - exposition aux risques de contagion(s)
  - risque de blessure
  - variabilité des horaires
  - horaires décalés
  - contraintes météorologiques
  - travail posté
  - liberté de pose des congés
  - obligation d'assister aux instances
  - engagement de la responsabilité financière
  - engagement de la responsabilité juridique
  - actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	Attaché	Secrétaire de mairie	6.390,00 €
C1	Adjoint administratif	Agent d'accueil et de gestion administrative	3.276,00 €
C1	Adjoint administratif	Agent d'accueil APC	3.024,00 €
C1	Adjoint technique	Agent des services techniques	3.150,00 €
C1	Agent de maîtrise	Agent des espaces verts	3.150,00 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	3.000,00 €
C2	ATSEM	ATSEM	3.000,00 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- expérience dans le domaine d'activité ;
- expérience dans d'autres domaines ;
- connaissance de l'environnement ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (75 % de l'IFSE)	Plafond Expertise (25 % de l'IFSE)
A1	Attaché	Secrétaire de mairie	4.792,50 €	1.597,50 €
C1	Adjoint administratif	Agent d'accueil et de gestion administrative	2.457,00 €	819,00 €
C1	Adjoint administratif	Agent d'accueil APC	2.268,00 €	756,00 €
C1	Adjoint technique	Agent des services techniques	2.362,50 €	787,50 €
C1	Agent de maîtrise	Agent des espaces verts	2.362,50 €	787,50 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	2.250,00 €	750,00 €
C2	ATSEM	ATSEM	2.250,00 €	750,00 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation Fonction de 150 points (cf. Annexe 1) et à une cotation Expertise individuelle de 70 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée **semestriellement**.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.
Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.
Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.
Le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *compétences professionnelles et techniques ;*
- *qualités relationnelles ;*
- *capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	Attaché	Secrétaire de mairie	6.390,00 €
C1	Adjoint administratif	Agent d'accueil et de gestion administrative	3.276,00 €
C1	Adjoint administratif	Agent d'accueil APC	3.024,00 €
C1	Adjoint technique	Agent des services techniques	3.150,00 €
C1	Agent de maîtrise	Agent des espaces verts	3.150,00 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	3.000,00 €
C2	ATSEM	ATSEM	3.000,00 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2024** ;
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Tableau de cotation fonctions
Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle
Annexe 3 – Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

5. ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaires, pour la période du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2027**, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➢ **DÉCIDE** d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaires, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

➢ **DÉCIDE** de s'assurer pour les garanties :

- **CNRACL**

Agents Permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service et maladie contractée en service, maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, invalidité temporaire, infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;

- Conditions : **4,63 %** de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.

- **IRCANTEC**

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents non-titulaires :

- Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : **1,27 %** de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

➢ **APPROUVE** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution «assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : **3%**
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

➢ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

6. FIXATION TARIFS CONTENEURS ET BACS DE COLLECTE

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réactualiser les tarifs des conteneurs et bas de collecte, en se conformant aux prix actuels pratiqués par le SELECT'OM.

Les nouveaux tarifs applicables au 01/01/2024 sont les suivants :

	Modèle 140 litres	**Modèle 240 litres**
Conteneur à ordures	35 €	42 €
Bac bleu papier	---	30 €
Bac jaune plastique	---	42 €

Les tarifs fixés par les précédentes délibérations du 27/10/2009, du 29/11/2011 et du 15/10/2020 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

7. SUBVENTION LES RESTAURANTS DU COEUR

M. le Maire présente au Conseil Municipal la lettre du Président Départemental des Restaurants du Cœur, faisant part de la situation sans précédent de l'Association, consécutive notamment à la crise en Ukraine, aux conséquences de l'augmentation des carburants et des prix à la consommation, suivie de l'importante inflation en 2023.

La situation des plus démunis s'est encore aggravée et l'arbitrage entre se nourrir, se loger et se chauffer devient chaque jour plus difficile et amène les plus modestes à pousser la porte des Restos.

Les besoins sont colossaux, l'Association fonctionne avec un déficit récurrent et doit trouver des financements complémentaires pour continuer son action en faveur des plus démunis.

M. le Maire rappelle aux élus qu'une subvention de 200 € a déjà été accordée pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire, décide à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle complémentaire de 200 € à l'Association Les Restaurants du Cœur.

8. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 novembre 2017 relative à la convention territoriale globale de services aux familles (2017-2021) passée entre la CCVB (Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche) et la CAF du Bas-Rhin,

VU la délibération du Conseil de communauté en date 26 septembre 2022 relative à l'avenant de prolongation d'une année (2022) de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2023 relative à la convention territoriale globale de services aux familles (2023-2027) passée entre la CCVB et la CAF du Bas-Rhin,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette nouvelle convention (2023-2027) vise à définir le projet stratégique global du territoire en matière de services aux familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, etc...) sur les territoires prioritaires identifiés.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la CCVB ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de passer une Convention Territoriale Globale de services aux familles (2023-2027) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;
- **AUTORISE** M. le Maire à passer et signer ladite convention et toutes pièces relatives à cette opération.

9. DEMANDE AUTORISATION IMPLANTATION RELAIS RADIOÉLECTRIQUE AUDIOVISUEL ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de sa délibération du 5 octobre dernier à savoir que la Société TDF recherche des sites susceptibles d'accueillir une infrastructure (type pylône) pour l'installation de nouveaux services audiovisuels ou de télécommunications.

TDF prend en charge les travaux d'installation de ces équipements et propose ensuite leur mise en location aux différents opérateurs.

La possibilité d'implanter ce pylône dans la cour des ateliers municipaux avait été évoquée sur une surface d'environ 80 m^2 sur la parcelle 9 de la section 6 (à l'arrière du parking des ateliers municipaux rue des Loisirs) contre versement d'un loyer annuel proposé par TDF de 2.500 €.

Lors de sa dernière séance, le Conseil Municipal avait émis les conditions suivantes avant de prendre une décision. Il avait chargé M. le Maire d'une part de solliciter un relevé de mesures des ondes et champs électromagnétiques dégagés par un tel équipement en activité et d'autre part de négocier le montant du loyer annuel à 5.000 €.

Après analyse du rapport de mesures et accord de TDF pour l'augmentation du montant du loyer,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'implantation d'un relais radioélectrique audiovisuel et de télécommunications ;
- accepte à cet effet de mettre à disposition de TDF une surface d'environ 80 m^2 à l'arrière de la cour des ateliers municipaux rue des Loisirs, sur la parcelle 9 de la section 6, contre paiement d'un loyer annuel de 5.000 € ;
- autorise M. le Maire à signer la convention avec TDF selon les conditions définies ci-dessus.

10. CONVENTION INSTALLATION ET RACCORDEMENT D'UNE SIRÈNE AU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2010, le service interministériel de défense et de protection civile prévoit de moderniser les Systèmes d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP).

A cet effet, il a dans un premier temps procédé à un recensement des moyens d'alerte en place dans les communes (sirènes, automates téléphoniques, panneaux électroniques...) et défini les zones d'alerte prioritaires tenant compte notamment des risques naturels ou technologiques à cinétique rapide (montée brutale des eaux par exemple) et de la présence de population dans le périmètre du risque.

La commune d'URMATT a été catégorisée comme commune aux enjeux affectés importants en matière d'inondations à cinétique rapide.

A ce titre, M. le Maire fait savoir qu'il avait validé la candidature de la commune d'URMATT pour l'implantation d'un dispositif SAIP, candidature qui avait obtenu un avis favorable de la DGSGC (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises). Il précise également que le bâtiment des ateliers municipaux rue des Loisirs a été préconisé pour l'installation d'une nouvelle sirène.

Les études de faisabilité réalisées par EIFFAGE ont bien été validées par le service interministériel de défense et de protection civile.

Une convention doit à présent être signée entre la commune d'URMATT et l'État portant sur l'installation de la nouvelle sirène, mais également sur le maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et l'information des populations.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- approuve la convention conclue entre l'État et la commune d'URMATT relative à l'installation et au raccordement d'une sirène au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Pour copie conforme :

Le Président de séance :

Le Maire, Alain GRISÉ

La secrétaire de séance :

Marie Christine KIRMANN

MAIRIE D'URMATT (Bas-Rhin)